

# L'Hyper !

N°205/05  
27 août 2005

12 pages



## Déblocage "habituel" de la participation... bis

La CFDT vous souhaite une bonne rentrée et vous donne rendez-vous dans le prochain hyper pour l'actualité syndicale.

Cet été le gouvernement n'a pas chômé pour légiférer contre les salariés.

Attendons de voir ce que Carrefour nous a préparé.

Premier rendez-vous le 1er septembre !

Prévoyance et participation au menu.

# PARTICIPATION AUX BENEFICES

## Déblocage de la participation au titre de l'année 2005

### *Épargne salariale : déblocage exceptionnel jusqu'au 31 décembre 2005*

*Les salariés peuvent bénéficier jusqu'au 31 décembre 2005 du déblocage exceptionnel des sommes attribuées en 2005 au titre de la participation aux résultats de l'entreprise.*

*Chaque salarié ne peut procéder qu'à un seul déblocage portant sur tout ou partie des sommes attribuées en 2005.*

*Les sommes reçues dans le cadre de la participation aux résultats de l'entreprise ne bénéficient d'aucune exonération particulière d'impôt sur le revenu.*

*Le plan d'épargne pour la retraite collectif (Perco) n'est pas concerné par ce déblocage exceptionnel.*



**titre de la participation de l'année 2004.**

### | Que peut-on déblocuer ?

A titre exceptionnel, les salariés vont pouvoir obtenir le versement des sommes leur étant attribuées en 2005 au

**En 2005 le montant de la participation était de 6,50% de la rémunération annuelle brute 2004 soit un montant moyen de 1059 euros.**

### | Un accord à négocier

Pour obtenir ce déblocage exceptionnel un accord doit être négocié.

En effet lorsque l'accord de participation prévoit l'attribution d'actions de l'entreprise ou l'affectation des sommes à un fonds que l'entreprise consacre à des investissements ou à des parts de FCPE dédiés (fonds dont l'actif est composé essentiellement de titres émis par l'entreprise ou par toute société qui lui est liée. Un accord doit être signé. Ce sera le

cas chez Carrefour.

### | Quand déblocuer ?

Vous devez déblocuer avant le 31 décembre 2005

La période va être négociée avec l'employeur. En 2004 cette période était **entre le 24 septembre et le 31 décembre 2004.**

### | Un seul déblocage

La demande des salariés peut concerner tout ou partie des sommes déblocable mais le déblocage doit, dans tous les cas, être effectué en une seule fois.

### | Les fonds exclus

Vous ne pouvez pas déblocuer votre épargne 2005 placée dans le **PERCO** (épargne qui ne sera déblocuée qu'à votre retraite)

Vous ne pouvez pas déblocuer votre épargne concernant les années antérieures à 2005 (ce que vous pouviez faire en 2004 avec l'accord Sarkozy).

### | Les fonds concernés

Quelque soit le fond du Plan d'Épargne

## Négociations chez Carrefour

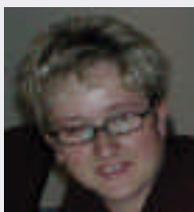
**La direction du groupe a invité les organisations syndicales à une rencontre.**

*La Loi votée le 13 juillet, parue le 27 en date du 26 juillet "pour la confiance et la modernisation de l'économie" prévoit la possibilité de déblocuer la participation 2004 versée en 2005 sous certaines conditions.*

*A cet effet, nous vous convions à une réunion d'échanges sur le contenu de cette Loi. Compte tenu de la rapidité requise par les exigences de la nouvelle Loi, nous vous proposons de nous réunir le **jeudi 1er septembre à Evry à 14 h 30.***

**La CFDT sera représentée par:**

**Sophie Jacobik (Champion), Sylvain Macé (Carrefour), Dominique Nugre (Logidis), Serge Corfa (Groupe), par ailleurs membres du conseil de surveillance de l'épargne salariale.**



# Débloqué de la participation au titre de l'année 2005

Groupe que vous avez choisi pour placer votre participation 2005: Carrefour Actions - Carrefour Multigestion - Carrefour Dynamique - Carrefour Evolution - Carrefour Equilibre solidaire - Carrefour Prudence - Carrefour Court Terme.

En 2005 votre participation a été placé par défaut dans Carrefour Equilibre solidaire.

## Le montant maximum

Un accord peut prévoir que le déblocage sera limité à une partie des sommes attribuées aux salariés en 2005.

La CFDT n'acceptera pas de signer une telle limitation. Vous devrez donc pouvoir débloquent toute la participation 2005.

**Du nouveau  
pour l'épargne  
salariale...**

## Quels justificatifs ?

Aucun. Vous pouvez faire ce que vous voulez de votre argent, acheter ou le replacer dans un fond comme le PERCO.

## Pas d'exonération d'impôts

Les sommes débloquentées dans le cadre de ce dispositif ne sont pas exonérées d'impôt sur le revenu.

Vous devrez donc les déclarer sur votre déclaration de revenus en 2006.

## Comment débloquent ?

A ce jour les modalités ne sont pas connus mais on peut penser que celles de 2004 seront reconduites: *Les salariés concernés devront adresser leur demande au teneur de compte. Ils adjoindront à leur demande de débloquent le document cerfa. Les salariés auront la possibilité d'effectuer ces opérations par courrier ou par internet.*

## Quels frais ?

L'établissement teneur de compte souhaite prélever des frais de débloquent spécifiques sur le montant des sommes débloquentées.

Interépargne a assuré qu'ils reconduiraient le même régime de frais pour débloquent exceptionnel que pour les débloquentes Sarkozy, pour lesquels la négociation avait duré tout le mois de septembre :

1 % sur le montant débloquenté, avec un minimum à 9 ¢ et un maximum à 15 ¢.

**La CFDT continue de penser qu'aucun frais ne se justifie. Les fonds débloquentés aujourd'hui l'auraient été gratuitement demain.**

## Adresses utiles

### Natexis interepargne

service 8589 14029 Caen Cedex 09

Fructi Ligne: 0 892 707 400

[www.interepargne.natexis.fr](http://www.interepargne.natexis.fr)

Minitel: 3615 INTEREPARGNE

Télécopie: 02 31 06 85 3

**Vos délégués CFDT peuvent vous aider dans vos démarches**

## Débloquentez, mais débloquentez bien !



### L'avis CFDT

*Pas facile de trouver de nouvelles idées.*

*Hier Monsieur le Ministre des finances s'appelait Sarkozy aujourd'hui Breton mais rien de nouveau.*

*L'état à toujours besoin d'argent et le bradage des autoroutes pour 11 milliards d'euros n'épongera pas la dette publique qui dépasse les 1000 milliards d'euros.*

*Alors on reconduit le dispositif de 2004 qui autorise les salariés à dépenser leur épargne.*

*Au passage on récupérera la TVA sur leurs achats et plus fort ils paieront des impôts sur des sommes exonérées habituellement.*

*Car cette fois ci les salariés paieront l'impôts sur le revenu en plus des prélèvements sociaux.*

*Très fort pour un gouvernement qui a mis la baisse des impôts à la tête de ses objectifs.*

*Baisse pour qui ? sûrement pas pour les salariés qui vont débloquent cette participation pour pouvoir payer leurs besoins de tous les jours faute d'augmentation de leur pouvoir d'achat.*

*Une bonne affaire... pour le gouvernement qui ne cesse de "pomper" dans la poche des moins aisés*

*Il entend bien profiter au passage de la hausse du prix du pétrole ce à quoi risque de servir nos malheureux 1000 euros débloquentable si on veut pouvoir se rendre, en voiture... au travail !*

# Déblocage exceptionnel jusqu'au 31 décembre 2005

## O Article 39 de la loi du 26 juillet 2005

*La participation 2005 seule concernée.*

**I. - Les sommes attribuées aux salariés en 2005 au titre de la participation aux résultats de l'entreprise au titre du dernier exercice clos peuvent leur être versées directement jusqu'au 31 décembre 2005.**

Les sommes attribuées aux salariés en 2005 au titre de la participation aux résultats de l'entreprise qui ont déjà été affectées en application de l'article L. 442-5 du code du travail sont négociables ou exigibles avant l'expiration des délais prévus aux articles L. 442-7 et L. 442-12 du même code **jusqu'au 31 décembre 2005, sur simple demande du bénéficiaire pour leur valeur au jour du déblocage.**

Dans les entreprises ayant conclu

*Le déblocage est soumis à un accord*

un accord dans les conditions prévues à l'article L. 442-6 du même code, l'application des dispositions du présent alinéa à tout ou partie de la part des sommes versées aux salariés au titre de la participation aux résultats de l'entreprise supérieure à la répartition d'une réserve spéciale de participation calculée selon les modalités définies à l'article L. 442-2 du même code est subordonnée à **un accord négocié dans** les conditions prévues aux articles L. 442-10 et L. 442-11 du même code, sauf décision unilatérale de l'employeur de permettre le déblocage de la totalité des sommes mentionnées à la phrase précédente.



Lorsque l'accord de participation prévoit l'attribution d'actions de l'entreprise en application du 1 de l'article L. 442-5 du même code ou l'affectation des sommes à un fonds que l'entreprise consacre à des investissements en application du 3 du même article ou à des parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières relevant de l'article L. 214-40 du code monétaire et financier, le déblocage de ces actions et des sommes affectées à ces fonds et parts **est subordonné à un accord négocié** dans les conditions prévues aux articles L. 442-10 et L. 442-11 du code du travail. Cet accord peut prévoir que le versement ou la délivrance de certaines catégories de droits, actions, parts ou sommes peut n'être effectué que pour une partie des sommes attribuées aux salariés, en 2005, au titre de la participation aux résultats de l'entreprise.

*La CFDT, FO et CFTC signataires de l'accord d'épargne salariale en 2002 sont les seules organisations pouvant signer un tel accord.*

*Déblocage en une seule fois.*

**II. - Le salarié peut demander le déblocage de tout ou partie des sommes mentionnées au I. Il doit être procédé à ce déblocage en une seule fois.**

*Vous déclarez cette somme sur votre prochaine déclaration d'impôt.*

**III. - Les sommes mentionnées au I ne bénéficient pas de l'exonération d'impôt sur le revenu prévue au premier alinéa du II de l'article L. 442-8 du code du travail. Elles sont imposables, pour leur montant déterminé compte tenu des revenus, gains ou pertes résultant de leur placement dans les conditions prévues par l'article L. 442-5 du code du travail, selon les règles fixées au a du 5 de l'article 158 du code général des impôts.**

*Les placements PERCO ne sont pas déblocable*

**IV. - Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux droits à participation affectés à un plan d'épargne pour la retraite collectif.**

Un décret fixe les obligations déclaratives pour l'application du présent article.

*Information des salariés par l'employeur*

**Dans un délai de deux mois après la promulgation** de la présente loi, les entreprises informent leurs salariés des droits dérogatoires créés par le présent article.



## Possibilités d'une prime exceptionnelle d'intéressement

Les salariés peuvent recevoir d'ici le 31 décembre 2005 une prime exceptionnelle d'intéressement liée aux résultats ou aux performances de 2004.

C'est ce qu'indique notamment la loi pour la confiance et la modernisation de l'économie publiée au journal officiel du mercredi 27 juillet 2005.

### **O Article 38 de la loi du 26 juillet 2005**

Les entreprises **qui souhaitent** accorder à leurs salariés une prime exceptionnelle d'intéressement liée aux résultats ou aux performances enregistrés en 2004 **peuvent le faire d'ici au 31 décembre 2005** sous réserve des dispositions ci-après :

#### **Le cas "Carrefour"**

Pour les entreprises dans lesquelles un accord d'intéressement :

a) Etait en vigueur au titre de l'exercice 2004, un accord spécifique passé dans les conditions prévues à l'article L. 441-1 du code du travail, conclu avant le 30 septembre 2005, peut prévoir qu'une prime exceptionnelle est accordée aux salariés.

Cet accord détermine les salariés bénéficiaires et les critères de répartition conformément aux règles prévues à l'article L. 444-4 et au sixième alinéa de l'article L. 441-2 du code du travail, dans la limite la plus favorable entre 15 % du montant de l'intéressement versé au titre de l'exercice 2004 et 200 euros par salarié ;

A défaut d'accord dans le délai précité, la prime exceptionnelle peut être accordée par décision unilatérale de l'employeur dans les mêmes limites et conditions que

dans le cas précédent ;

b) Ou, en l'absence d'accord d'intéressement en vigueur en 2004, est conclu et déposé en 2005 dans les délais mentionnés à l'article L. 441-2 du code du travail, l'accord spécifique mentionné au a peut prévoir une prime exceptionnelle dans la limite de 200 euros par salarié dans les conditions fixées au a.

A défaut d'accord dans le délai précité, la prime peut être versée sur décision unilatérale de l'employeur dans les mêmes limites et conditions que dans le cas précédent ;

#### **Autres cas**

Pour les entreprises dans lesquelles aucun accord d'intéressement n'était applicable dans les conditions du 1°, une prime exceptionnelle peut être versée, sous réserve que la négociation d'un accord d'intéressement soit engagée, dans les conditions suivantes :

a) Dans le cadre d'un accord spécifique passé dans les conditions prévues à l'article L. 441-1 du code du travail, conclu avant le 30 septembre 2005, la prime susceptible d'être accordée à chaque salarié ne peut excéder 200 euros par salarié.

Cet accord détermine les salariés bénéficiaires de cette prime exceptionnelle et les critères de répartition conformément aux règles prévues à l'article L. 444-4 et au sixième alinéa de l'article L. 441-2 du code du travail ;

b) A défaut d'accord dans le délai précité, la prime exceptionnelle peut être accordée sur décision unilatérale de l'employeur, dans les mêmes limites et conditions que dans le cas précédent.

A titre exceptionnel, les accords

**Les entreprises qui souhaitent accorder à leurs salariés une prime exceptionnelle liée aux résultats ou aux performances enregistrés en 2004 peuvent le faire d'ici au 31 décembre 2005**

**Loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005**

**Pour la confiance et la modernisation de l'économie**

d'intéressement conclus jusqu'au 30 septembre 2005 pourront prendre effet à compter du 1er janvier 2005 et bénéficier des exonérations prévues aux articles L. 441-4 et L. 441-6 du code du travail, sous réserve d'avoir été déposés dans les délais légaux

## Déductions d'impôts pour l'entreprise

Cette prime exceptionnelle ne revêt pas le caractère de rémunération au sens des articles L. 242-1 du code de la sécurité sociale, quel que soit le délai écoulé entre la date de versement de la prime exceptionnelle et la date d'effet d'un accord d'intéressement mentionné au b du 1° ou au 2° du présent article.

Les entreprises peuvent déduire ces primes exceptionnelles des bases retenues pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu.

Pour l'application des dispositions de l'article 1668 du code général des impôts, les entreprises peuvent réduire leur acompte dû le 15 décembre 2005 d'une somme égale au produit du montant de la prime exceptionnelle mentionné au 1° ou 2°, versé au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2005, par le taux fixé au deuxième alinéa du I de l'article 219 du même code ;

## Exonération d'impôts

4° Dans le cas où un salarié qui a adhéré à un plan d'épargne d'entreprise prévu au chapitre III du titre IV du livre IV du code du travail affecte à la réalisation de ce plan tout ou partie de la prime exceptionnelle d'intéressement, celle-ci est exonérée d'impôt sur le revenu dans les conditions prévues à l'article L. 441-6 du même code.

**Au mois de juin l'entreprise ne pouvait étudier la possibilité de verser une prime exceptionnelle faute de loi.**

**En septembre c'est possible !**

**Les dirigeants Carrefour saisisent-ils la balle au bond ?**

## Pour une vraie politique fiscale et énergétique favorable à l'emploi et aux salaires

Les Français dépensent 1.000 euros par an en carburant. Coïncidence c'est le montant moyen de la participation aux bénéfices de l'année 2004 que pourront débloquent les salariés de Carrefour.

**Cette flambée du coût de l'essence attise les revendications car si la hausse du prix du pétrole (le baril est passé de 20 \$ en 2000 à plus de 65 \$ aujourd'hui) menace la croissance de notre économie elle rogne aussi notre budget.**

La CFDT dénonce ses conséquences sur le pouvoir d'achat et critique les mesures prises par le gouvernement, qu'elle juge insuffisantes.

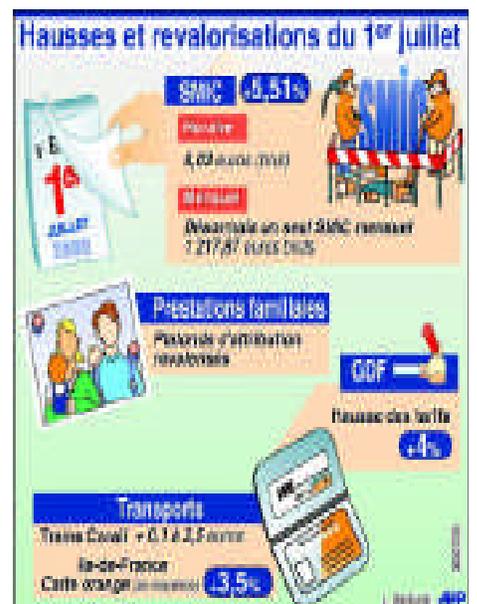
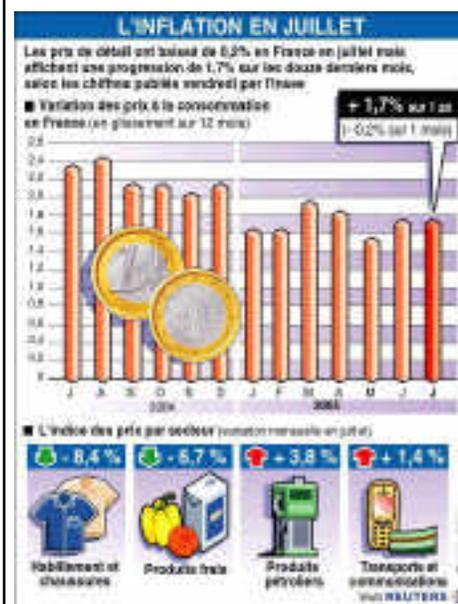
Face à ce défi, des mesures en profondeur sont nécessaires pour atténuer les effets de diminution de pouvoir d'achat.

Pour la CFDT, ce « choc pétrolier rampant » nécessite des actions dans 2 directions de long terme :

- Une politique fiscale cohérente s'inscrivant dans un soutien à la croissance priorisant la recherche et l'innovation pour le développement de l'emploi et des salaires.

- Une vraie politique énergétique misant sur les économies d'énergie.

**En attendant une prime de 200 euros serait la bienvenue !**





#### Extraits des accords

m Accord de participation de groupe du 28 juin 2002 signé par CFDT, FO, CFTC, CGC

m Plan d'Épargne Groupe du 23 décembre 2002 signé par CFDT, FO, CFTC.

m Plan Partenarial d'Épargne Salariale Volontaire (PPESV) de groupe du 23 décembre 2002 signé par CFDT, FO, CFTC.

m Création d'un plan d'Épargne pour la retraite (PERCO) par avenant à l'accord du 23 décembre 2002 du 22 janvier 2004 signé par CFDT, FO, CFTC.

Note: le PPESV a été remplacé par le PERCO, anciennement PPESVR

#### o Participation

**Principe :** distribution obligatoire d'une partie des bénéfices pour les entreprises de plus de 50 salariés. La répartition peut dépendre ou non du salaire.

**Obligation :** l'entreprise doit verser la participation dans les 4 mois suivant la clôture de l'exercice et cette somme devient exigible par le salarié après 5 ans. Ces sommes sont exonérées de cotisations sociales hors CSG et CRDS et de l'impôt sur le revenu.

#### o Intéressement

**Principe :** redistribution d'une partie des résultats de l'entreprise non-obligatoire sur la base d'un accord conclu pour 3 ans au moins.

**Obligation :** pour le salarié, le montant de l'intéressement est exonéré de cotisations sociales hors CSG et CRD et si la somme est placée sur un PEE dans un délai de 15 jours après son versement, elle est exonérée d'impôt sur le revenu.

#### o Abondement

**Principe :** somme versée par l'entreprise en complément des versements des salariés (intéressement et versements volontaires).

**Obligation :** l'abondement versé par l'entreprise est exonéré de charges sociales hors CSG CRDS et d'impôt sur le revenu.

# Abondement et Plafond de l'épargne salariale

## O PLAN D'ÉPARGNE DE GROUPE CARREFOUR

### Versements de la réserve spéciale de participation

Les sommes issues de la réserve spéciale de participation peuvent au choix du salarié être versées dans les Fonds Communs de Placement d'Entreprise dénommés :

- Carrefour Actions
- Carrefour Multigestion
- Carrefour Dynamique
- Carrefour Equilibre Solidaire
- Carrefour Evolution
- Carrefour Prudence
- Carrefour Court Terme

### Alimentation du Plan d'Épargne de Groupe

Le Plan d'Épargne de Groupe est alimenté par les versements ci-après :

- a) versements des sommes attribuées aux salariés au titre de la **participation** aux résultats de l'entreprise
- b) versements effectués par l'entreprise, à la demande des salariés adhérents, de tout ou partie de leurs **primes d'intéressement** ; conformément à l'article L.441-6 du code du travail, **ces sommes sont exonérées de l'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de Sécurité Sociale.**
- c) **versements volontaires** des salariés adhérents ;
- d) versements complémentaires de l'entreprise au titre de l'**abondement**.

Le montant total des versements volontaires (y compris l'intéressement) effectués annuellement par chaque épargnant dans l'ensemble des plans d'épargne qui lui sont proposés, **ne pourra excéder le quart de sa rémunération annuelle brute s'il est salarié**, le montant de la réserve spéciale de participation versé dans les Fonds Communs de Placement d'Entreprise n'entre pas dans la détermination de ce plafond de versement

### Article 4 : Abondement de l'entreprise

Le montant des versements complémentaires sera identique pour chaque société adhérente qui s'engage à effectuer:

si les versements volontaires sont versés dans les fonds «Carrefour Actions», «Carrefour Multigestion», «Carrefour Dynamique», «Carrefour Equilibre», «Carrefour Evolution», «Carrefour Prudence», «Carrefour Court Terme», **le taux de l'abondement est de 20% des sommes placées,**

pour le placement des primes d'intéressement les **400 premiers Euros bénéficient d'un taux de l'abondement de 40%**, au-delà le taux de l'abondement est de 20%.

L'abondement est réservé aux salariés inscrits aux effectifs à la date du versement. Il est versé par l'entreprise simultanément au versement du salarié. Par année civile et par bénéficiaire, **le montant total des versements constituant l'abondement de l'Entreprise au titre du PEG, ne pourra excéder le plafond légal en vigueur (2 300 euros à la date de signature du présent règlement et 3 450 euros, plafond majoré, pour les versements dans le fonds Carrefour**



# Abondement et Plafond de l'épargne salariale

## O PLAN D'EPARGNE POUR LA RETRAITE (PERCO)

Les sommes placées sur le Plan Partenarial d'Epargne Salariale Volontaire sont investies dans des Fonds Communs de Placement d'Entreprise dénommés :

- Carrefour Multigestion
- Carrefour Equilibre Solidaire
- Carrefour Prudence
- Carrefour Court Terme

### Article 2 - Alimentation du Plan Partenarial d'Epargne Salariale Volontaire (PPESV) devenu PERCO

Le Plan Partenarial d'Epargne Salariale Volontaire (*devenu PERCO*) est alimenté par les versements ci-après :

- a) versements des sommes attribuées aux salariés au titre de la **participation** aux résultats de l'entreprise;
- b) versements effectués par l'entreprise, à la demande des salariés adhérents, de tout ou partie de leurs **primes d'intéressement ; ces sommes sont exonérées de l'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de Sécurité Sociale.**
- c) **versements volontaires** des salariés adhérents ;
- d) **transferts d'avoirs du plan d'épargne de groupe vers le PERCO**
- e) versements complémentaires de l'entreprise au titre de l'**abondement**.

Le montant total des versements volontaires (y compris l'intéressement) effectués annuellement par chaque épargnant dans l'ensemble des plans d'épargne qui lui sont proposés, **ne pourra excéder le quart de sa rémunération annuelle brute s'il est salarié**, le montant de la réserve spéciale de participation versé dans les Fonds Communs de Placement d'Entreprise n'entre pas dans la détermination de ce plafond de versement.

### Article 4 : Abondement de l'entreprise

#### a/ abondement de l'entreprise sur les sommes issues de la participation

Le taux de l'abondement est de 30% du versement du salarié issu de la participation aux résultats (quelque

soit les fonds d'investissement).

Néanmoins, le montant total des versements complémentaires effectués par l'entreprise sur les sommes issues de la participation aux résultats ne pourra pas dépasser une somme globale déterminée de 12 millions d'euros par an pour les années 2002, 2003 et 2004 pour l'ensemble des bénéficiaires.

Dans le cas où les demandes de placement de la participation sur le PERCO auraient pour conséquence un dépassement de la somme mentionnée ci-dessus, il sera procédé à une réduction de l'abondement individuel, suivant les modalités ci-après :

le taux d'abondement de 30% est obligatoirement maintenu pour les placements inférieurs ou égaux à 1.200 euros.

Au delà de 1.200 euros, le salarié peut choisir le maintien du taux d'abondement de 30% (option par défaut), dans ce cas le montant de la participation placée sur le PERCO est réduit à due proportion et le surplus est versé sur le plan d'épargne d'entreprise Groupe (Plan d'Epargne CARREFOUR FRANCE) : FCPE désigné par le salarié (à défaut d'indication par le salarié, le FCPE désigné par défaut pour l'investissement de la participation)

Dans le cas où le salarié choisit le maintien du montant de son placement sur le PERCO, le taux de l'abondement est réduit proportionnellement.

#### b/ abondement de l'entreprise sur les versements volontaires

« Le montant des versements complémentaires que chaque société signataire ou adhérente s'engage à effectuer sera par an et pour les 1000 premiers euros de 50% pour les quatre fonds du Plan d'Epargne pour la Retraite, pour les versements volontaires et l'intéressement, la partie supérieure à 1000 euros bénéficie d'un taux d'abondement de 20% ».

#### c/ plafond d'abondement

En tout état de cause, par année civile et par bénéficiaire, le montant de l'abondement ne pourra excéder un plafond de 2 300 euros pour les sommes investies dans le PERCO, s'ajoutant à l'abondement versé le cas échéant sur le Plan d'Epargne de Groupe .

Les sommes versées au titre de l'abondement sont soumises à la CSG et à la CRDS au titre des revenus d'activité, conformément à la réglementation en vigueur.

# Cas de déblocage anticipé

## O PEG

Le plan d'épargne groupe (PEG) peut être déblocqué sans attendre le délai de 5 ans :

+ **mariage** de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé,

+ **naissance** ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge,

+ **divorce**, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé,

+ **invalidité** du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L 341-4 du code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L 323-11 ou de la commission départementale de l'éducation spéciale, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle,

+ **décès** du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité,

+ **cessation du contrat de travail**,

+ affectation des sommes épargnées à la création ou reprise par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une **entreprise** industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuelle, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R 351-43, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de

production,

+ affectation des sommes épargnées à l'**acquisition ou agrandissement de la résidence principale** emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R.111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel,

+ **situation de surendettement** du salarié définie à l'article L.331-2 du Code de la Consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

## O PERCO

Le plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO, anciennement PPESVR) peut être déblocqué sans attendre le départ en retraite:

+ **Décès** du bénéficiaire, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité ;

+ **Expiration des droits** à l'assurance chômage du titulaire ;

+ **invalidité** du bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Le déblocage pour chacun de ces motifs ne peut intervenir qu'une seule fois ;

+ Situation de **surendettement** du participant ;

+ Affectation des sommes épargnées à l'**acquisition de la résidence principale** ou à la **remise en état** de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel.



# Bilan 2004 et Carrefour 2000

## O Bilan Participation 2004

Bilan du placement de la participation 2004 et bilan épargne salariale.

149 460 salariés ont bénéficié de la Participation Groupe (148 193 en 2003)

La réserve spéciale de participation 2004 représente 158 millions d'Euros en 2004.

Elle était de 187 millions en 2003 et 189 millions en 2002

La possibilité de déblocage exceptionnel (Sarkozy) a diminué très fortement les fonds. 67 126 salariés ont profité de ce déblocage anticipé soit 240 485 591 euros de fonds débloqués.



Actuellement les actifs des fonds d'épargne salariale sont de 960 929 121,49 euros dont 36 millions euros placés sur le Perco.

## O Carrefour 2000 (actionnariat mondial)

Le plan d'épargne Carrefour 2000 (La valeur partagée) totalise 27 millions d'euros et sera débloqué en 2006.

La CFDT demande que le groupe prévoit une compensation financière pour les personnes qui ont fait confiance en leur société en achetant des actions Carrefour.

## Archives "L'hyper !"

La CFDT consacre de nombreux articles à la participation et l'intéressement dans l'hyper. Quelques numéros récents à consulter



## Participation

# 2004

B: Bénéfice net Fiscal

Cumulé

**709 millions euros**

C: capitaux propres cumulés

**1448 millions euros**

S: salaires versés cumulés

**2440 millions euros**

VA: Valeur ajoutée cumulée

**6137 millions euros**

Pour l'exercice 2004, la réserve spéciale de participation s'élève à

**158 millions euros**

et représente pour chaque salarié:

**6,50% de sa rémunération annuelle brute 2004**

Salariés bénéficiaires

**149 160**

Montant moyen brut

**1059 euros**

**Vous pouvez débloquer l'année 2004.**



**La gazette des délégués  
CFDT Carrefour**

**L'Hyper !**